ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N º 2455

présenté par Mme Kerbarh

ARTICLE 8

I. − À la première phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« techniques »,

insérer les mots:

«, de la gouvernance».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

« ministériel »

les mots:

« du ministre chargé de l'environnement.

III. – En conséquence, après le mot :

« inter-filières »

supprimer la fin de ladite phrase.

IV. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'alinéa 14 :

« Ce cahier des charges précise les objectifs et modalités de mise en oeuvre des obligations mentionnées à la présente section, les projets sur lesquels la commission inter-filières est consultée ou informée, et lorsque la nature des produits le justifie, fixe des objectifs distincts... (le reste sans changement) ».

ART. 8 N° 2455

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter les conditions d'agrément des éco-organismes afin de vérifier qu'ils respectent les conditions de gouvernance fixées au même article. Il prévoit également que le cahier des charges réglementaire doit préciser les projets des éco-organismes qui devront faire l'objet d'une consultation de la commission inter-filières, afin que les parties prenantes soient consultées sur les appels à manifestation d'intérêt ou encore les programmes d'action territoriaux.